

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 40 of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows

1. MINIMUM COMPENSATION FOR TOTAL DISABILITY

GENERAL INFORMATION

In the event of a work-related injury, a worker will receive 75% of his/her gross salary (to a maximum of 75% of \$50,000 in 1993). Compensation benefits are tax-free, and the 25% taken off the gross salary acknowledges the tax-free status of these benefits. However, workers at the lower end of the wage scale often pay no tax, and losing 25% of their wages can cause extreme hardship. To avoid this, the Board has been given the power to offset the effect 75% of gross income may have on low wage earners by providing a minimum threshold at or below which a worker will receive 100% of his/her gross salary.

This calculation represents 50% of the Yukon Industrial Aggregate Wage for 1991.

(a) Minimum compensation

The minimum threshold of compensation at or below which a worker will receive 100% of his/her gross salary is set at \$16,000 (sixteen thousand) dollars.

(b) Application

Injured workers who are earning equal to or less than \$16,000 (sixteen thousand) will receive wage loss benefits which equal 100% of their gross salary.

If earnings more than \$16,000 (sixteen thousand), an injured worker will receive 75% of their gross salary or \$16,000, whichever is greater.

(c) Based on full-time employment

The minimum level of compensation set is based on full-time employment, or 40 hours a week. Therefore, a worker, who is working 40 hours a week and is earning below the minimum will receive 100% of his/her income. Workers who are working less than 40 hours a week shall

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission de la santé et de la sécurité au travail, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les accidents du travail*, ordonne :

1. INDEMNITÉ MINIMALE EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Lors d'un accident du travail, un travailleur reçoit 75% de son salaire brut, jusqu'à concurrence de 75% de 50 000\$ en 1993. Les indemnités sont exemptes d'impôt et le 25% de l'indemnité qui est retenu reflète cette exemption. Par contre, le travailleur qui se situe dans la partie inférieure de l'échelle salariale ne paie souvent pas d'impôt et la perte de 25% de son salaire peut lui causer de grandes difficultés. Afin d'éviter cette situation, des pouvoirs ont été octroyés à la Commission afin de compenser cette perte de 25% du salaire brut du travailleur. Ce pouvoir permet à la Commission d'attribuer 100% du salaire brut d'un travailleur qui est égal ou inférieur à un seuil salarial donné.

Ce calcul représente 50% de l'indice des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Yukon pour 1991.

a) Indemnité minimale

Le seuil minimal d'indemnité à partir duquel le travail reçoit 100% de son salaire brut est établi à 16 000 \$.

b) Application

Le travailleur accidenté qui gagne un salaire de 16 000 \$ ou moins reçoit une indemnité égale à 100% de son salaire brut.

Si le travailleur accidenté gagne un salaire supérieur à 16 000 \$, il recevra 75% de son salaire brut ou 16 000 \$, selon le plus élevé des deux montants.

c) Selon un emploi à plein temps

L'indemnité minimale est établie selon un emploi à plein temps ou 40 heures par semaine. Par conséquent, un travailleur accidenté qui travaille 40 heures par semaine et dont le salaire est inférieur au minimum reçoit 100% de

**W.C.H.S.B.O. 2005/03
WORKERS' COMPENSATION ACT**

be entitled to compensation based upon the same proportion that his/her usual hours worked bears to full-time employment.

2. This Order shall be deemed to have come into force March 8, 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this June 29 2005.

Chair

**O.C.S.S.T. 2005/03
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

son salaire. S'il travaille moins que 40 heures par semaine, le travailleur accidenté a droit à une indemnité établie proportionnellement entre les heures travaillées et un travail à plein temps.

2. La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 8 mars 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 juin 2005.

Président